

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Compte-rendu de la séance du 28 septembre 2010 à Saint Yrieix les Bois
affiché en exécution de l'article 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents : PACAUD – JUILLET – LEFEVRE – FILEYSSANT – DESSEAUVE – SIMONET – DURANTON – DELPRATO – AUBERT – GIRALDIN – DENIS – BOUCHY-POMMIER – JOUANNY – MEAUME – MARTIN – BONNET – TRUNDE – BRIGNOLI – GUILLON – BUSSIERE– SUCHET – DEPARTUREAUX – JUILLE – LACHENY – FOURNERON – COLLET – FOURNEL– VELLEINE – LABBE – LAGROLLET – FAYADAS – SANGRELET – LESCURE – LARPIN – AUDOT – DESAGNAT – LABAR – MARGUERITAT – CHEYPE – AUFAURE – GAUTHIER – ROUSSANGE – FRIC – TRUBINO – CHABREYRON – CONCHON.

Excusés : LUINAUD – LAURENT – VELLEINE – CHAUSSECOURTE – GEFFROY – LE DRAN – BELOTTI – VERGNAUD – DAGOIS – AMEAUME – RADIGON – GAUCHI – JONCA – TANTY – TAGAND – CRESPIEN – GUIMBRETIERE – FURET – BIARD – FOUCHET – DUMEYNIÉ – QUEHEN-VILLATTE – LAVAUD-GAUTHIER – PAROUTY – AITA – COSTE – GRENOUILLET – SERVIAT – JALLOT – LAINE – BARBE – GAILLARD – DENIS - ZANDVLIET – LAPORTE.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 SEPTEMBRE 2010

Le compte-rendu du précédent Conseil Communautaire est validé à l'unanimité.

LA REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE ET LES IMPLICATIONS POUR LA CIATE EN TERME DE RECETTES FISCALES

M. Bouyeron, de la trésorerie générale, présente la réforme de la taxe professionnelle et ses implications en ce qui concerne la fiscalité de la Ciate (voir présentation jointe).

La réforme de la Taxe professionnelle visait avant tout, au niveau national, à alléger la fiscalité qui pèse sur les entreprises, de façon à ce qu'elles ne soient pas lésées dans le jeu de la concurrence à l'échelle européenne. Cependant, la disparition de cette taxe risquait d'avoir des effets négatifs sur les budgets des collectivités locales. La mise en place de nouvelles taxes ou de systèmes de compensation a donc eu pour but de neutraliser les effets de la réforme pour les collectivités territoriales, chaque collectivité devant retrouver au minimum son niveau de ressources antérieur à la réforme.

La taxe professionnelle a donc été remplacée par plusieurs impôts :

- La contribution économique territoriale : Contribution sur la valeur ajoutée (à partir d'un chiffre d'affaire de 500 000 euros) + Contribution foncière des entreprises ;
- l'IFER (qui porte sur les grosses entreprises de réseau)
- le transfert d'Impôts Etat ;
- la réaffectation d'impôts entre collectivités.

Dans le but de garantir les ressources de chaque collectivité, trois fonds nationaux de garantie individuelle de ressources (FNGIR) sont mis en place (un par niveau de collectivité). Ils permettront de prélever les « gains » des collectivités « gagnantes » pour les reverser aux collectivités « perdantes »

Dans ce système, la Ciate, qui était une communauté de communes en TPU, récupère désormais les impôts suivants :

- la contribution foncière sur les entreprises (part intercommunale auxquelles s'ajoutent les parts départementales et régionales) ;
- la part départementale de la taxe d'habitation ;
- les parts départementales et régionales de la taxe sur le foncier non bâti.

Au vu de ces nouvelles ressources, la Ciate bénéficie d'un produit théoriquement plus élevé que le produit antérieur de taxe professionnelle. Cependant le surplus sera reversé au FNGIR, les ressources seront donc stables.

Dans le cadre de cette réforme, la Ciate sera donc amenée à prendre de nouvelles délibérations :

- Les délibérations sur les exonérations qui s'appliquaient à la taxe professionnelle sont pour l'essentiel reconduites. Celles qui ne le sont pas ne trouvent pas d'application concrète sur le territoire (ex : sur les cinémas) ou existent de fait via la ZRR. Il n'est donc pas nécessaire de délibérer à nouveau sur ces exonérations.
- Au moment du vote du budget, la Ciate sera amenée à voter des taux de taxe d'habitation et de taxe sur le foncier non bâti ;
- Avant le 1^{er} octobre, la Ciate doit voter, si elle souhaite l'instaurer, son régime d'abattement en ce qui concerne la taxe d'habitation. Elle doit également se prononcer sur la notion de « Base Mini » applicable dans le cadre de la contribution foncière sur les entreprises.

M. FRIC constate que la réforme de la taxe professionnelle est un cadeau aux entreprises, qui va se répercuter sur la fiscalité des ménages. Il s'inquiète par ailleurs de l'impact de la réforme sur le Conseil Général.

M. GIRALDIN demande si désormais la Ciate va apparaître sur la feuille d'impôts des ménages. M. BOUYERON confirme que c'est le cas.

M. SUCHET s'interroge sur le fonctionnement et la pérennité du FNGIR. Il se demande jusqu'à quand les ressources pourront être garanties et pense qu'avec ce système la Ciate perd tout levier sur sa fiscalité et ses ressources.

M. BOUYERON indique que les compensations prévues par le FNGIR sont sensées être pérenne, en l'état actuel de la loi. Il indique que pour la Ciate, passer à une fiscalité ménage permettra de sécuriser les bases et de bénéficier d'une augmentation linéaire du produit. En effet, la Ciate n'aura plus le risque de voir diminuer ses recettes fiscales en cas de fermeture d'une grosse entreprise. Cependant, il souligne que cela correspond effectivement à un transfert de charge des entreprises vers les ménages.

M. FRIC considère également que cette réforme fait perdre à la Ciate un levier sur ses ressources.

Agnès ZEPPA rappelle qu'en raison des règles de lien entre impôts ménages et taxe professionnelle et de la mise en place du bouclier fiscal sur la TP, il n'y avait ces dernières années que très peu de marge de manœuvre pour augmenter le produit fiscal de taxe professionnelle.

Jacky GUILLON précise qu'avec l'ancienne taxe professionnelle, les bases étaient tout de même dynamiques, ce qui engendrait une augmentation régulière du produit.

VOTE DES TAUX D'ABATTEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

En raison de la réforme de la taxe professionnelle, la Ciate dispose désormais d'une part de la taxe d'habitation (ancienne part départementale). Le taux qui s'appliquera sera de l'ordre de 11% (en l'absence de décision d'augmentation). Ce taux sera voté lors du vote des budgets l'année prochaine.

Elle doit désormais se prononcer sur les abattements appliqués à la taxe d'habitation, en ce qui concerne la part intercommunale.

Il existe plusieurs types d'abattements :

- des abattements obligatoires : abattement pour personne à charge (5% par personne à charge) ;
- des abattements facultatifs : abattement supplémentaire pour personne à charge (majoration possible par rapport à l'abattement obligatoire), abattement général à la base (de 5 à 15%), abattement spécial à la base pour les personnes défavorisées (de 5 à 15%).

Actuellement chaque commune dispose de son propre régime d'abattement. La majorité des communes appliquent uniquement les abattements obligatoires, mais 9 communes ont voté des abattements spéciaux (Cf tableau).

Si la Ciate ne vote son propre régime d'abattement, ce sont ces régimes communaux qui vont s'appliquer, y compris sur la part intercommunale. Ceci introduit une différence de traitement entre les contribuables de la communauté de communes. En outre, ces abattements représentent un manque à gagner pour la collectivité, qui ne se répercute pas forcément sur le contribuable, celui-ci étant dans certains cas déjà dégrevé en fonction de son niveau de revenu (selon les communes, entre 30 et 60% des habitations hors résidences secondaires sont exonérées ou dégrevées). Le coût actuel des abattements pour la Ciate en l'absence de modification de ceux-ci est de 24 000 euros.

Il pourrait donc être souhaitable de supprimer ces abattements facultatifs sur la part intercommunale. Cependant, sur les communes qui appliquent actuellement le plus d'abattements, leur suppression peut s'avérer problématique pour le contribuable.

M. Bussière suggère que les abattements facultatifs soient modifiés progressivement jusqu'à être supprimés.

M. Bouyeron indique que si la Ciate met en place son propre régime d'abattement, cela ne pourra pas être progressif, puisque toutes les communes seront impactées de la même manière et en même temps. De plus, il n'est pas possible de voter un seul régime (ex : uniquement pour personne à charge), si la Ciate vote sur un type d'abattement, elle doit le faire pour l'ensemble. En revanche, si la Ciate ne vote pas son propre régime, les abattements communaux continueront à s'appliquer et les communes pourraient alors diminuer progressivement leurs abattements.

M. Suchet explique qu'au niveau de la commune de La Pougé, la commission communale des impôts a revu les valeurs locatives, ce qui engendre des augmentations substantielles de cotisation dans certains cas. Les communes doivent donc veiller à actualiser régulièrement leur fiscalité afin de ne pas provoquer de trop grandes augmentations sur une année.

M. Fric pense qu'il est prématuré de voter un régime d'abattement intercommunal, les conseillers communautaires n'ayant pas eu de mandat de la part de leur conseil municipal sur ces questions. Il faudrait qu'au préalable le Conseil Communautaire ainsi que les conseillers municipaux soient mieux informés des implications de ces décisions, et que soient proposées plusieurs options. Pourquoi ne pas envisager un régime d'abattement propre à la Ciate qui prévoirait des abattements facultatifs, la suppression des abattements facultatifs proposée ici n'est pas la seule solution.

Au vu de la complexité de ces problématiques, le Président propose d'organiser une réunion d'information avec les communes qui appliquent des abattements facultatifs et M. Bouyeron. Il propose également de ne pas instituer de régime d'abattement intercommunal.

Cette proposition est validée à l'unanimité par le Conseil Communautaire.

VOTE DES BASES MINIMUM DE LA CONTRIBUTION FONCIERE SUR LES ENTREPRISES

M. Bouyeron présente le principe de la Base Mini :

Dans le cadre de la taxe professionnelle sur les entreprises, il existait un montant plancher des bases (base x taux = montant de cotisation), appelé « Base Mini ». Le mode de calcul de ce montant plancher était lié à la taxe d'habitation, et visait à ce que le montant de cotisation de la taxe professionnelle ne soit pas inférieure à une taxe d'habitation moyenne.

Avec la nouvelle forme d'imposition, la « Contribution Foncière sur les Entreprises », ce système de Base Mini est reconduit. Cependant, le montant devra désormais être voté annuellement par le Conseil Communautaire, dans une fourchette fixée entre 200 et 2000 euros.

Actuellement, la base mini est de 677 euros, ce qui correspond à une cotisation de l'ordre de 190 euros pour une entreprise.

Le produit de la contribution foncière sur les entreprises si la base mini reste à 677 euros est de 31 346 euros (allocation compensatrice ZRR comprise).

Si la base mini passait à 1000 euros (ce qui correspond à une cotisation de l'ordre de 280 euros pour une entreprise), le produit serait de 46 301 euros (allocation compensatrice ZRR comprise), soit un gain pour la Ciate de 14995 euros (Cf tableau joint).

133 entreprises sont susceptibles d'être concernées par cette « Base Mini » : elles se divisent en deux catégories :

- 48 entreprises étaient déjà concernées par la Base Mini 677 euros en 2009. Ces entreprises seraient directement impactées, voyant leur cotisation augmenter d'un peu plus de 30% soit 90 euros.
- les autres sont de nouvelles entreprises bénéficiaires de cette Base Mini, et qui sont les grands gagnants de la réforme (libéraux, artisans qui utilisent du matériel mais peu de locaux). Pour eux, leur cotisation sera de toute façon en diminution même si on augmente la Base Mini.

Une telle augmentation et la recette qui y est liée permettrait de rééquilibrer un tant soit peu le rapport entre impôts ménages et impôts d'entreprises.

M. Suchet espère que cette réforme aura pour conséquence de nombreuses créations d'emploi, les entreprises ayant globalement moins de charges.

M. Fric remarque que cette réforme est très compliquée et pas satisfaisante, puisque si on augmente la Base Mini, ce sont les plus petites entreprises qui en pâtiront : les élus sont pieds et poings liés. Cette réforme constitue selon lui un cadeau au patronat, qui va se répercuter sur les autres contribuables.

M. Bouyeron rappelle que la Ciate se situant en ZRR, les entreprises sont entièrement exonérées pendant 5 ans et dégrévées pendant 9 ans. Elles bénéficient donc déjà d'avantages fiscaux importants.

M. Trunde se prononce en faveur de l'augmentation de la Base Mini dès cette année, car dans ce cas, cette augmentation passera dans la foulée de la réforme tandis que l'an prochain ce serait plus délicat.

Le Président propose d'approuver le principe d'une augmentation de la Base Mini. Le Conseil Communautaire valide cette proposition par 29 avis favorables, 6 avis défavorables et 8 abstentions.

En ce qui concerne le montant de la Base Mini, le Président propose de retenir la somme de 1000 euros.

Mme Labar demande qu'on pense aux plus petites entreprises, et qu'on retienne une Base Mini moins élevée.

De nombreux avis contradictoires s'expriment sur le montant à retenir pour la Base Mini.

Au vu de ces échanges, le Président propose de se prononcer sur 3 valeurs possibles. Le Conseil Communautaire adopte une Base Mini de 1000 euros par 15 avis favorables à ce montant, 9 avis en faveur d'un montant de 900 euros, 3 avis en faveur d'un montant de 800 euros, 11 abstentions, 5 refus de vote.

PROJET DE RESTAURANT A SAINT-GEORGES-LA-POUGE

La commune de Saint-Georges-la-Pouge a sollicité la Ciate afin qu'elle achète et qu'elle réhabilite l'ancien bistrot de Saint-Georges-la-Pouge (La Châtaigneraie). Ce bâtiment appartient à un couple d'anglais et n'est plus exploité depuis 2 ans. Il se compose d'une salle de bar, d'une grande salle à l'arrière, d'une petite cuisine, et de 5 chambres à l'étage.

L'idée serait de le réhabiliter puis de le louer à des restaurateurs.

Dans ce cadre, la Ciate a lancé un appel à candidatures, afin de sélectionner des porteurs de projet. Il est en effet nécessaire d'avoir un porteur de projet afin de réaliser les demandes de subvention. Un couple de la région toulousaine a été retenu pour son expérience, sa pluridisciplinarité et son dynamisme.

Les travaux envisagés concernent uniquement le RDC : mise aux normes (accessibilité, isolation, sécurité incendie, électricité), aménagement d'une cuisine, changement du système de chauffage, consolidation du plancher bas, isolation.

Les porteurs de projet se chargeraient de l'équipement de la cuisine, des travaux de peinture et des luminaires. Ils s'occuperaient également de rafraîchir la partie logement à l'étage.

Le plan de financement présenté est le suivant (plan de financement n°1) :

Dépenses		Recettes	
Acquisition	85000	CG	30000
Travaux	109200	FISAC	52062
Honoraires, frais divers	21840	DDR	53978
		Autofinancement	80000
Total HT	216040	Total	216040
Total TTC	258384	Total TTC	258384

Loyer mensuel	400
Loyers annuels (10 mois)	4000
Loyers sur 20 ans	80000

Ce plan de financement permettrait de récupérer en loyer le montant de l'autofinancement. Cependant, cela nécessiterait d'attendre mai 2011, en vue de demander la DDR.

Dans le cas contraire, il serait possible de demander un loyer plus important (plan de financement n°2) :

Dépenses		Recettes	
Acquisition	85000	CG	30000
Travaux	109200	FISAC	52062
Honoraires, frais divers	21840		
		Autofinancement	133978
Total HT	216040	Total	216040
Total TTC	258384	Total TTC	258384

Loyer mensuel	650
Loyers annuels (10 mois)	6500
Sur 20 ans	130000

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur la poursuite du projet et de choisir une des options présentées ci-dessus.

M. Chabreyron considère qu'un loyer de 650 euros est trop élevé. M. Conchon approuve, selon lui, 400 euros de loyer est le maximum que l'on puisse demander aux porteurs de projet.

M. Meaume s'inquiète de la fragilité de ce type de projet, il se demande si une telle activité peut être pérenne. Il prend l'exemple de Sous-Parsat, et explique que c'est la présence de l'église qui fait tenir le restaurant.

M. Fric demande qui a estimé les travaux, il craint une augmentation future du montant de l'opération. Le Président lui indique qu'il s'agit de l'architecte René Sartoux.

M. Suchet propose que l'on puisse pratiquer un loyer évolutif, pour laisser le temps aux porteurs de projet de faire tourner l'activité. Il s'interroge également sur le chiffre d'affaire du précédent gérant.

Agnès Zeppa indique qu'il n'est pas possible de pratiquer un loyer évolutif, les baux commerciaux étant très encadrés. Par ailleurs, elle informe que le chiffre d'affaire du précédent gérant n'est pas connu mais ne serait pas forcément comparable, car l'activité n'était pas la même que ce qui est prévu ici.

M. Trunde considère que le projet ne sera réalisable qu'avec la DDR.

La question de la qualité des porteurs de projet est posée.

Agnès Zeppa indique que ceux-ci ont été choisis pour leur compétence et leur dynamisme, mais qu'il ne faut pas s'arrêter à cela, puisque on ne sait pas si ce seront toujours eux au terme du projet (phénomène d'essoufflement des porteurs de projet). Il faut plutôt se prononcer sur le principe même du projet : on sait d'un côté que les restaurants de la Ciate ont du mal à vivre, et d'un autre côté c'est un service à la population, à voir ce qui l'emporte.

M. Suchet se demande si il s'agit véritablement d'un service à la population.

Mme Fourneron indique que lorsque le restaurant était ouvert, il tournait très bien.

Au regard du coût de l'investissement, les membres du Conseil se prononcent majoritairement pour la première solution. En effet, pour la survie du porteur de projet il n'apparaît pas souhaitable de pratiquer un loyer supérieur à 400 euros (loyer maximum pratiqué dans les restaurants communaux alentour). L'alternative serait d'augmenter la part d'autofinancement net de la Ciate, ce qui n'est pas souhaité par les conseillers communautaires.

Les deux options sont malgré tout mises aux voix.

Le Conseil Communautaire valide le premier plan de financement par 35 avis favorables, 3 avis en faveur du deuxième plan de financement, 4 avis défavorables, et 1 nul.

AVENANTS AU MARCHE DANS LE CADRE DES TRAVAUX A MASGOT

Deux avenants sont proposés en vue de finaliser les travaux à Masgot : avenant au lot peinture pour un montant de 1363,11 euros HT (montant initial du marché 11335 euros HT) et avenant au lot carrelage pour un montant de 1238,00 euros HT (montant initial du marché 14 095 euros HT).

Ces avenants sont adoptés par le Conseil Communautaire à l'unanimité.

CONTRAT TERRITORIAL MILIEUX AQUATIQUES CREUSE MEDIANE ET SES AFFLUENTS

En raison d'une modification dans le phasage des travaux et des taux de financement, il est proposé de revoir les enveloppes annuelles votées lors du dernier conseil communautaire de la façon suivante :

Tranche de travaux	Total travaux (euros TTC)	Autofinancement (euros TTC)	Pourcentage d'autofinancement
Année n°1 (2011)	71 484,93 €	14 296,99 €	20,00 %
Année n°2 (2012)	62 825,88 €	14 731,13 €	23.45 %
Année n°3 (2013)	88 124,87 €	21 142,77 €	23.99 %
Année n°4 (2014)	79 188,66 €	18 608,12 €	23.50 %
Année n°5 (2015)	78 457,60 €	18 996,67 €	24.10 %
Total Programme	380 081,93 €	87 775,67 €	23.09 %

La moyenne de l'autofinancement s'élève à 23.09 %, soit une augmentation de 11 782,5 euros TTC (3,09%) par rapport au plan de financement présenté lors du conseil communautaire du 25 août 2010.

Les causes de l'augmentation de la part d'autofinancement sont les suivantes :

- ✓ Absence de financement FEDER et du Conseil Général sur les protections de berges érodées (Creuse et Ruisseau de Vigeville).
- ✓ Absence de financement (Conseil Général et FEDER) ou financement réduit (Agence de l'Eau Loire Bretagne) sur l'entretien des travaux de renaturation.

Ces nouveaux éléments nous ont été fournis lors de la réunion avec les partenaires du 13 septembre 2010.

Le Conseil Communautaire valide les enveloppes annuelles aux montants présentés ci-dessus à l'unanimité.

DELEGATION AU PRESIDENT POUR LA SIGNATURE DES BAUX DE LOCATION, Y COMPRIS COMMERCIAUX

Une délibération de 2005 autorisait le Président à signer les baux de location pour les logements. Il est proposé de l'autoriser également à signer les baux commerciaux.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à signer les baux commerciaux à l'unanimité.

MAISON TOURNYOL : AUTORISATION AU PRESIDENT DE SIGNER L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION ET LE REGLEMENT DE COPROPRIETE

En prévision de la vente du bâtiment arrière de la maison Tournyol au CALC, il est nécessaire d'autoriser le Président à signer l'état descriptif de division ainsi que le règlement de copropriété.

Le Conseil Communautaire autorise le Président à l'unanimité à signer l'état descriptif de division ainsi que le règlement de copropriété du bâtiment Tournyol.

CONTRAT ENFANCE JEUNESSE

Le Contrat Enfance Jeunesse signé en 2006 avec la CAF est arrivé à échéance le 1^{er} janvier dernier. Il est nécessaire de signer un nouveau contrat avant la fin de l'année, afin de prévoir le fonctionnement et le financement des Centres de Loisirs sur 4 ans (dont 2010, qui sera pris en compte à titre rétroactif). **Il est proposé d'autoriser le Président à signer le Contrat Enfance Jeunesse avec la CAF. Le Conseil Communautaire valide cette proposition à l'unanimité.**

FILIERE TECHNIQUE

Une délibération du 12 juillet 2007 instaure un régime indemnitaire pour les agents de la Ciate. En raison de modifications réglementaires, il est nécessaire de modifier la délibération concernant deux indemnités qui concernent la filière technique. Il est proposé de modifier le mode de calcul des deux indemnités suivantes, afin de s'adapter aux évolutions réglementaires :

Indemnité spécifique de service :

- Cette indemnité s'applique pour les ingénieurs, techniciens supérieurs, contrôleurs ;
- Pour chaque grade, le montant de référence annuel correspond au taux de base multiplié par un coefficient de grade et par un coefficient de service (fixé par décret du 23 octobre 2003). Ce taux est multiplié par un indice de 0 à 1 pour obtenir le montant de l'attribution individuelle.

Prime de service et de rendement :

- Cette indemnité s'applique pour les ingénieurs, techniciens supérieurs, contrôleurs ;
- Pour chaque grade, un taux annuel de base est déterminé par arrêté. Ce taux est multiplié par un indice de 0 à 1 pour obtenir le montant de l'attribution individuelle.

Les conditions d'attributions ainsi que les personnels concernés restent conformes à ce qui est prévu dans le cadre de la délibération de juillet 2007.

Le Conseil Communautaire valide ces propositions à l'unanimité.

Fait à Ahun, le 30 septembre 2010



**Le Président,
Jacky GUILLON.**